

paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, de droits successoraux payables par une veuve ou un enfant à l'égard d'une pension et de décider de la manière dont ces paiements seront remboursés à même la pension. Cette disposition serait semblable à une disposition de la loi sur la pension du service public que la Chambre a adoptée à la dernière session au bénéfice des veuves et enfants des fonctionnaires décédés.

Quant aux autres modifications de la loi sur la pension des services de défenses elles n'intéressent que des catégories peu nombreuses de personnes et sont de nature technique. On ne propose qu'une seule modification à la loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord). Cette modification suit l'adoption à la dernière session de la loi sur la responsabilité de la Couronne et placerait les militaires présents au Canada dans la même situation que les forces canadiennes en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le public.

La modification envisagée à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes permettrait aux membres de cette chambre-ci ou de l'autre, qui sont en même temps membres de la réserve de n'importe laquelle des armes de faire leur service militaire sans perdre leur indemnité sessionnelle. La disposition actuelle de la loi à ce sujet ne s'applique en ce moment qu'à la réserve de l'armée.

La modification envisagée à la loi sur les forces canadiennes (1950) modifierait une disposition de cette loi relative à l'application de la loi sur la pension des services de défense aux membres des forces armées engagés afin de servir sur le théâtre des opérations en Corée. Elle permettrait au gouverneur en conseil d'autoriser ces militaires qui ont décidé de faire carrière dans les forces armées de faire entrer leur service en Corée dans le calcul de leur retraite.

Monsieur le président, ces questions sont très importantes pour nos forces armées et, par conséquent, je recommande au comité d'étudier cette résolution avec bienveillance.

**M. Pearkes:** Monsieur le président, il semble qu'il s'agisse encore une fois d'un de ces bills qui embrassent beaucoup de choses, dont des modifications à cinq autres lois du Parlement, qui sont devenues si chères au cœur du ministre. Nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons l'impression que c'est une façon malhabile et inusitée d'apporter des modifications à des lois du Parlement, mais il semble que ce soit là une méthode devenue familière au ministère de la Défense nationale; tout ce que je puis en dire c'est qu'en agissant ainsi, ce ministère se prépare des ennuis sans fin. C'est tant pis pour lui et non pour nous.

[L'hon. M. Campney.]

J'ai l'impression qu'il doit être extrêmement compliqué et difficile pour les fonctionnaires du ministère de trouver s'il existe des modifications aux bills de si grande portée, qui visent tant de sujets différents. Dans un cas, nous avons des modifications à la loi sur les pensions des services de défense, puis des modifications à la loi sur les forces présentes au Canada, deux questions qui n'ont aucun rapport entre elles. Les modifications à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes n'ont aucun rapport avec les modifications qui seront apportées, croyons-nous, à la présente loi.

Le ministre a maintenant pris l'habitude de proposer des modifications de cette nature; c'est ainsi qu'il procède depuis trois ou quatre ans. Il ne semble pas y avoir de solution à cela. Nous nous sommes élevés contre ce genre de bill qui englobe toutes sortes de choses, mais on n'a pas tenu compte de nos avertissements. Quant aux diverses modifications qu'on envisage d'apporter à ces diverses lois, il nous est extrêmement difficile de les étudier par le menu, puisque nous n'avons pas le bill sous les yeux. Il est donc préférable de remettre toute étude approfondie de ces questions jusqu'au moment où nous serons saisis du projet de loi.

Je note, cependant, qu'on projette d'apporter à la loi sur les pensions des services de défense des modifications intéressant les droits successoraux. Depuis un certain nombre d'années, les veuves d'ex-militaires ayant versé des cotisations aux fins de la pension sont obligées, à la mort du pensionné, d'acquitter de lourds droits successoraux. Nos troupes régulières ont toujours espéré qu'on pourrait soustraire ces veuves à l'obligation d'acquitter de tels droits successoraux.

Les sommes versées par les membres de nos forces armées s'échelonnent sur un grand nombre d'années. Le pensionné verse ses cotisations avec la conviction que la sécurité de sa famille sera assurée après sa mort. Il y a quelque dix ou quinze ans, on décidait que les pensions seraient assujéties aux droits successoraux. La modification projetée ne libère pas la veuve de l'obligation d'acquitter des droits successoraux, mais elle rend un peu plus facile l'acquiescement de ces droits. À la mort du pensionné, sa veuve se trouve dans une situation difficile et pénible. J'aurais évidemment voulu qu'on abolisse tous les droits de succession; cependant on aidera la veuve à surmonter la période difficile, en lui permettant de payer en plusieurs années les droits successoraux.

Quant à l'autre modification, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la commenter longuement; je tiens à dire toutefois que j'aimerais avoir plus de renseignements quant